

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'État de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Ministre,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie;
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de la loi du 19 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain avec sa plantation d'arbres figurant au plan cadastral de Cranble (Isère), sous le n° 501, section A, est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d **s Grenoble**, ainsi qu'à l'Etat Français (Génie Militaire), propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

11 Mai 42

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Colinvaux

